

PREFET DE LA DROME

Direction Départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Valence, le 29 juin 2011

Service Protection de l'environnement

Dossier suivi par : I. DUPERRAY LAJUS

Tél. : 04.26.52.22.01

Fax : 04.26.52.21.62

mail : isabelle.duperray-
lajus@drome.gouv.fr

A R R E T E P R E F E C T O R A L n° 2011180 - 0012
P O R T A N T P R E S C R I P T I O N S C O M P L E M E N T A I R E S
A U T I T R E D E S I N S T A L L A T I O N S C L A S S E E S P O U R L A P R O T E C T I O N
D E L ' E N V I R O N N E M E N T

S O C I E T E V A L ' A U R A

D E V E L O P P E M E N T D ' U N E A C T I V I T E D E D E M A N T E L E M E N T D E P A C K I N G S

C O M M U N E D E C H A B E U I L

Le Préfet de la DROME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} et 4 du livre V ;

Vu le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, supprimant notamment les rubriques 167 et 322, et créant de nouvelles rubriques, notamment les rubriques 2714, 2716 et 2791 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, en particulier son article 4 ter ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5868 du 27 octobre 1998 autorisant la société FARGIER à exploiter un établissement de tri-transit-broyage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de CHABEUIL au lieu-dit « Parlanges », quartier les Martingales ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°2006/27 du 18 avril 2006 de l'établissement susvisé, délivré à monsieur le directeur de la SAS VAL'AURA, dont le siège social est situé Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Gennes – 69007 LYON ;

Vu le récépissé de déclaration n°2008/65 du 25 novembre 2008 relatif à l'activité relevant de la rubrique 2711 (transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et

électroniques mis au rebut) délivré à monsieur le directeur de la SAS VAL'AURA pour l'établissement susvisé;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-3049 du 1er juillet 2009 modifiant l'arrêté préfectoral n°5868 du 27 octobre 1998 sus-visé, relatif aux conditions d'exercice d'une activité de transit et broyage de bois dans l'établissement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010362-0015 du 28 décembre 2010 imposant à la société VAL'AURA, pour son établissement susvisé, une étude des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE) du site de CHABEUIL ;

Vu le dossier transmis par la société VAL'AURA le 17 mars 2011, complété les 30 mars et 19 avril 2011, portant sur l'exercice d'une activité de démantèlement de packings usagés et le calcul des flux thermiques dégagés en cas d'incendie ;

Vu l'avis favorable du 27 avril 2011 du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme,

Vu le rapport et les propositions en date du 28 avril 2011 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région RHONE-ALPES ;

Vu l'avis favorable en date du 19 mai 2011 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 20 mai 2011 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDERANT que suite aux évolutions récentes de la nomenclature des installations classées (décret n°2010-369 du 13 avril 2010) et en application des articles L et R 513-1 du code de l'environnement, la société VAL'AURA a présenté un tableau de mise à jour de ses rubriques concernant son établissement ;

CONSIDERANT que lors d'une visite d'inspection effectuée par les service de la DREAL le 25 janvier 2011, il a été constaté qu'il n'y avait pas d'exutoire de surface des eaux rejetées au niveau du site, ces eaux sont infiltrées dans le sous-sol pour rejoindre la nappe. Par conséquent, l'étude RSDE n'est plus à entreprendre et l'arrêté préfectoral n°2010362-0015 du 28 décembre 2010 peut être abrogé ;

SUR la proposition de madame le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Modifications

L'article premier de l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°09-3049 du 1er juillet 2009, est ainsi modifié :

« La société VAL'AURA, dont le siège social est situé Gerland Plaza, 19 rue Pierre-Gilles de Gennes – 69007 LYON, est autorisée à exploiter, dans son établissement implanté à CHABEUIL (26 120), au lieu-dit «Parlanges», quartier Les Martingales, les installations classées suivantes :

Rubrique	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Volume ou flux autorisé
2714.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	8930 m ³
2716.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	4440 m ³
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	84 t/j
2711.2	D	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant compris entre 200 et 1000 m ³ .	990 m ³
2930	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. La surface de l'atelier est inférieure à 2000 m ² .	250 m ²
2516	NC	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables filérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant inférieure à 5000 m ³ . Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant inférieur à 1000 m ³ .	260 m ³
2713	NC	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	< 100 m ²

Article 2 : Modifications

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998 est ainsi modifié :

« Les installations et leurs annexes autorisées par le présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation initial du 20 février 1998, modifié et complété le 31 août 1998, le 17 février 2009, les

17 mars, 30 mars et 19 avril 2011. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les prescriptions qui lui sont annexées, ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu.»

Article 3 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2010362-0015 du 28 décembre 2010 imposant à la société VAL'AURA, pour son établissement exploité à CHABEUIL au lieu-dit «Parlanges», une étude des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE), est abrogé.

Article 4 : Contrôle des émissions sonores

Le paragraphe 2.10 suivant est ajouté à l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998 :

« 2.10 – L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des émissions sonores de son établissement, par un organisme agréé, dans un délai de six mois suivant la mise en exploitation des installations associées au démantèlement des packings. Ces mesures se feront en limite de propriété et de zone à émergence réglementée :

- lors d'une campagne de broyage de bois ;*
- lors d'une campagne de broyage-criblage de packings.»*

Article 5 : Emissions de poussières

Le paragraphe 3.5 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998 est ainsi modifié :

« 3.5 – Emissions de polluants à l'atmosphère

La concentration en poussières totales de l'ensemble des émissions atmosphériques canalisées de l'établissement ne doit pas dépasser :

Pour un flux horaire inférieur à un kg/h : 50 mg/m³.

Pour un flux horaire supérieur ou égal à un kg/h : 40 mg/m³. »

Article 6 : Contrôle des émissions atmosphériques

Le paragraphe 3.6 suivant est ajouté à l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998 :

« 3.6 – Contrôle des émissions

« L'exploitant fait réaliser à ses frais une mesure des flux et concentrations en poussières totales des émissions atmosphériques canalisées de son établissement, par un organisme agréé, dans un délai de six mois suivant la mise en exploitation des installations associées au démantèlement des packings. Les conditions de prélèvements et d'analyses sont à effectuer dans le respect des normes en vigueur. »

Article 7 : Conditions particulières d'exploitation

Le chapitre 7 suivant est ajouté à l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998 :

« 7 – ACTIVITE DE DEMANTELEMENT DES PACKINGS

L'activité de broyage-criblage des packings démantelés sera suspendue :

- *lors d'intempéries ;*
- *lors d'un dysfonctionnement du dispositif de pulvérisation interne d'eau destiné à abattre les poussières à l'intérieur des équipements, ou de tout autre dispositif dont la défaillance conduit à générer des nuisances pour l'environnement ;*
- *pendant toute la durée d'une campagne de broyage de bois.*

Après chaque campagne de broyage-criblage des packings démantelés, l'aire utilisée sera nettoyée immédiatement, soit manuellement, soit par une balayeuse de type industriel.

Les stocks maximaux associés à l'activité de démantèlement de packings sont ainsi limités :

- *126 m³ de packings en attente de recyclage (stock amont, filmé, en extérieur) ;*
- *600 m³ de packings démantelés, en attente de broyage (stock aval dans une zone dédiée, fermée et couverte, à traiter par campagne) ;*
- *180 m³ de balles de PVC (stock aval en extérieur, en attente d'expédition) ;*
- *250 m³ de tartre en sortie de crible (stock aval dans une zone dédiée, fermée et couverte) ;*
- *30 m³ de bois (stock aval extérieur en benne) ;*
- *30 m³ d'inox (stock aval extérieur en benne) ;*
- *30 m³ de refus (stock aval extérieur en benne).*

Le stock amont de packings a une hauteur inférieure à 3,30 m, il est implanté à plus de 10 m de tout autre stock extérieur de produits potentiellement inflammables. Il est implanté à proximité de l'unité de démantèlement, dont la paroi en mégablocs de 3,30 m de hauteur constitue un écran coupe-feu.

Le stock de packings démantelés en attente de broyage (600 m³) est assuré dans un local de 330 m² entouré de mégablocs de 3,30 m de hauteur.

Le stock aval des balles de PVC est implanté à plus de 7 m de tout autre stock. »

Article 8 : Etude

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le paragraphe 4.2.1 ci-dessous remplacera le paragraphe 4.2.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 5868 du 27 octobre 1998 :

« 4.2.1 – Les eaux de ruissellement susceptibles d'être polluées (eaux de ruissellement des aires de stockage, de manœuvre, de lavage, de distribution de carburant...) doivent être traitées par des dispositifs dont l'efficacité doit permettre leur infiltration dans le sol. Une étude montre le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées, elle est transmise à monsieur le Préfet de la Drôme et à l'inspection des installations classées. »

Article 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- pour les tiers, le délai de recours est de un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Article 10 : Publication

Un extrait du présent arrêté, sera affiché à la mairie de CHABEUIL pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Direction Départementale de la Protection des Populations l'arrêté intégral. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 11 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, monsieur le maire de CHABEUIL, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- à VAL'AURA ;
- à monsieur le maire de CHABEUIL ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement. ;
- Au directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme.

Valence, le **29 juin 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
La Secrétaire Générale


Charlotte LECA